Lisières de l'Oise
Communauté de Communes

Conseil Communautaire
Séance du 10 avril 2025 à 19h00
Complexe Sportif et Culturel Intercommunal - Couloisy

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Monsieur Franck SUPERBI, Président.

- **Appel des délégués - Désignation d'une nouvelle conseillère communautaire représentant la commune de Cuise-la-Motte**

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Karine DUTEIL, M. Stéphane DUTILLOY, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR (27)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Jean-Marie BOUCHEZ donne procuration à M. Yves LOUBES,
M. Guillain DE France donne procuration à M. Christian DEBLOIS,
Mme Florence DEMOUY donne procuration à M. Franck SUPERBI,
M. Alain MAILLET donne procuration à M. Jean-Louis GOURDON,
Mme Virginie PARMENTIER donne procuration à M. Sylvain GOUPIL,
M. Michel POTIER donne procuration à M. Eric BEGUIN,
Mme Nicole TUAL donne procuration à M. Etienne FRERE (7)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

Mme Jocelyne BRASSEUR, M. Stéphane DECULTOT, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC (4)

- Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 13 mars 2025 ;

- Signature du registre ;

- Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) : Mme Anne-Marie DEFRANCE a été désignée.

- Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises depuis la séance du 13 mars 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Communautaire, par délibération adoptée lors de la séance du 26 octobre 2023.

- Décision 2025-02 : Convention de mécénat entre la CCLO et l'entreprise LUXEL – journée éco-citoyenne 2025

Monsieur GOUPIL et Monsieur GUILLAUME, Directeur Général des Services présentent aux membres du Conseil Communautaire les budgets 2025 et notamment une présentation succincte suite à la commission finances du 20 mars 2025.

1. FINANCES

DEL2025-17 : Affectation de résultat – Budget Principal

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Conformément à la nomenclature comptable, il est obligatoire de constater les résultats de chaque section (fonctionnement et investissement) et d'affecter en cas de déficit ces résultats pour l'année suivante, le résultat de la section d'investissement étant obligatoirement reporté en investissement.

Le résultat de la section de fonctionnement quant à lui peut être reporté en totalité ou partiellement en section d'investissement au chapitre « réserves ».

Monsieur Le Président propose d'affecter la somme de :
637 844,86 € en réserves d'investissement au Compte 1068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 13 mars 2025 (DEL2025-02) portant approbation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** l'affectation de résultat du budget Principal pour un montant de **637 844.86 €** au compte 1068,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DEL2025-18 : Présentation et vote du budget primitif 2025 – Budget Principal

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le Budget Principal tel que joint en annexe.

Pour l'année 2025, le budget primitif est proposé comme suit :

Budget principal

FONCTIONNEMENT 2025	**INVESTISSEMENT 2025**
Dépenses : 12 040 000 € Recettes : 12 040 000 €	Dépenses : 6 200 000 € Recettes : 6 200 000 €

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Approuvé le Budget Principal 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-19 : Vote des taux 2025

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Monsieur le Vice-Président présente aux membres du Conseil Communautaire l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

De plus, Monsieur le Vice-Président précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour ce faire, Monsieur le Président propose de conserver les taux déjà appliqués tels que présentés ci -dessous :

	Taux 2021	**Taux 2022**	**Taux 2023**	**Taux 2024**	**Taux 2025**
Taxe d'habitation	Suppression TH	Suppression TH	8.92%	8.92%	8.92%
Taxe foncière	1.50 %	1.50 %	1.50 %	1.50 %	1.50 %
Taxe Foncière Non Bâti	2.20 %	2.20 %	2.20 %	2.20 %	2.20 %
CFE	20.40 %	20.40 %	20.40 %	20.40 %	20.40 %

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du Code Général des Impôts,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** les taux ci-dessus pour l'année 2025,
- **Décidé** de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0.07%,
- **Notifié** cette décision et l'état 1259 complété et signé aux services préfectoraux,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que les taux n'ont pas évolué depuis le début du mandat soit 2020.

DEL2025-20 : Vote du produit de la taxe GEMAPI

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre.

Depuis cette date, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) exerce donc cette compétence définie au 1°, 2°,5 ° et 8 ° du I de l'article L.211 – 7 du code de l'environnement.
Par délibération 2017-120 du 25 septembre 2017, l'assemblée délibérante a décidé d'instituer une taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) sur le territoire communautaire.

Pour financer l'exercice de cette compétence obligatoire, l'article 1530 bis du code général des impôts prévoit que les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe facultative, plafonnée et affectée.
Il s'agit de voter un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Ainsi, en 2025, ce sont les produits communaux et intercommunaux 2024 qui serviront de bases de calcul. Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant

Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2025, sur le montant de produit attendu de la taxe GEMAPI.

Cette taxe permettra de financer les dégrèvements et les cotisations des syndicats et EPTB auprès desquels la CCLO a transféré la compétence GEMAPI pour un montant global de 121 154 €.

Compétences	**Structures**	**Cotisations 2025**
Ruissellement	Entente Oise Aisne	26 441 €
Prévention des Inondations (PI)	Entente Oise Aisne	42 835 €
GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA)	Syndicat Mixte Oise Aronde	4 829 €
GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA)	Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable	47 048.48 €
Cotisations totales		**121 153.48 €**

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est proposé de fixer pour 2025 un produit de la taxe GEMAPI à 117 950 €.

La CCLO compte 16 157 habitants selon le dernier relevé INSEE de 2020. Rapportée à l'habitant, la taxe GEMAPI s'élève à 7.30 €.

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son articles L. 5211-17,

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise,

Vu la délibération n°2017-82 du 20 juin 2017 approuvant le principe de création de la taxe GEMAPI,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Voté** pour 2025 un produit de 117 950 € de la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts en vue de financer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI indique qu'il est primordial que nos administrés comprennent l'importance de cette taxe vu les enjeux du territoire, en termes de ruissellement, gestion des cours d'eau ou le risque inondation. En effet, l'inaction aurait un coût important pour le territoire comme l'ont prouvé les derniers évènements.

DEL2025-21 : Présentation et vote du budget primitif 2025 – Budget Zones d'activité

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le Budget Annexe Zone d'Activité tel que joint en annexe.

Pour l'année 2025, le budget primitif est proposé comme suit :

Budget ZA

FONCTIONNEMENT 2025		**INVESTISSEMENT 2025**
Dépenses : 255 000 € Recettes : 255 000 €		Dépenses : 250 000 € Recettes : 250 000 €

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le budget Zone d'Activité 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle que du foncier reste disponible à la vente notamment sur la zone de la Cense à Tracy-le-Mont. Il précise qu'en cas de vente cela couvrira quasiment la totalité du déficit (environ 145000€ pour un déficit de 155 000€).

DEL2025-22 : Présentation et vote du budget primitif 2025 – Budget n°40003 EAU-CCLO

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Pour l'année 2025, le budget annexe EAU-CCLO se présente comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Fonctionnement	3 655 000,00 €		Fonctionnement	1 234 734,62 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	2 420 265,38 €
TOTAL	**3 655 000,00 €**		**TOTAL**	**3 655 000,00 €**

Investissement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Investissement	5 048 000,00 €		Investissement	3 305 144,99 €
Restes à réaliser	1 126 000,00 €		Restes à réaliser	0,00 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	2 868 855,01 €
TOTAL	**6 174 000,00 €**		**TOTAL**	**6 174 000,00 €**

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le budget EAU-CCLO 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur FAVROLE précise que ce budget s'inscrit dans la continuité du plan pluriannuel d'investissements établit en 2020 suite à la prise de compétence Eau et Assainissement

Monsieur FAVROLE indique que la baisse des consommations d'eau est constatée depuis plusieurs années, mais qu'elle ne sera pas éternelle puisque nous arriverons à un plateau. Il précise également que dans la perspective du renouvellement de la délégation de service public en 2028, cela pourrait engendrer une augmentation du prix par le délégataire pour conserver sa marge.

Monsieur SUPERBI précise que c'est un point de vigilance que nous devons partager avec l'ensemble des élus mais qu'à ce jour les investissements sont en adéquation avec le plan pluriannuel d'investissements.

DEL2025-23 : Présentation et vote du budget primitif 2025 – Budget n°40009 ASSAINISSEMENT-CCLO

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Pour l'année 2025, le budget annexe ASSAINISSEMENT-CCLO se présente comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Fonctionnement	3 016 000,00 €		Fonctionnement	813 177,53 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	2 202 822,47 €
TOTAL	**3 016 000,00 €**		**TOTAL**	**3 016 000,00 €**

Investissement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Investissement	3 486 000,00 €		Investissement	2 994 784,03 €
Restes à réaliser	414 000,00 €		Restes à réaliser	354 586,00 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	550 629,97 €
TOTAL	**3 900 000,00 €**		**TOTAL**	**3 900 000,00 €**

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le budget ASSAINISSEMENT-CCLO 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorisé Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-24 : Présentation et vote du budget primitif 2025 – Budget n°40015 SPANC-CCLO

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Pour l'année 2025, le budget annexe SPANC se présente comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Fonctionnement	87 200,00 €		Fonctionnement	37 707,51 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	49 492,49 €
TOTAL	**87 200,00 €**		**TOTAL**	**87 200,00 €**

Investissement

DEPENSES	Vote		RECETTES	Vote
Investissement	21 400,00 €		Investissement	12 461,01 €
Restes à réaliser	0,00 €		Restes à réaliser	0,00 €
Déficit antérieur	0,00 €		Excédent antérieur	8 938,99 €
TOTAL	**21 400,00 €**		**TOTAL**	**21 400,00 €**

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le budget SPANC-CCLO 2025 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise le lancement des contrôles pour toutes les installations pour lesquelles la collectivité ne dispose pas de données, conformément à la législation qui impose un contrôle tous les 10 ans.

DEL2025-25 : Vote du taux de la taxe d'enlèvement de la collecte des ordures ménagères

Rapporteur : Sylvain GOUPIL

Monsieur le Vice- Président rappelle qu'aux termes de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI), la collectivité a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Conformément à l'article 1379-0 bis du CGI, à l'article 1520 du CGI et à l'article 1609 quater du CGI, la Communauté de Communes vote chaque année le taux de cette taxe dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Le chapitre I de l'article 1520 du CGI dispose cependant que la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Il en résulte que le taux de TEOM doit être fixé de telle manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité locale pour assurer ce service.

Pour la Taxe d'enlèvement de la collecte des ordures ménagères, Monsieur le Président propose de maintenir le même taux fixé en 2024 soit :

	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024	Taux 2025
TEOM	9.50 %	12.00 %	12.00 %	12.00 %	12.00 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le taux de 12% en matière de TEOM pour l'année 2025,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. TOURISME

DEL2025-26 : Convention d'objectifs entre la CCLO et l'Office de Tourisme 2025-2027

Rapporteur : Franck SUPERBI

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la convention d'objectifs actuelle entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Office de Tourisme a été révisée et signée en 2022.

Il souligne qu'il est désormais nécessaire de réévaluer les engagements réciproques des parties afin d'améliorer l'efficacité des actions menées en matière de promotion et de développement touristique. Cette révision permettra d'adapter la convention aux enjeux actuels du territoire et d'assurer une meilleure cohérence avec les politiques locales de développement économique et touristique. À ce titre, plusieurs axes ont été ajoutés à la précédente convention :
- la billetterie et la boutique et notamment la mise en avant des produits et artisans locaux,
- l'animation sur le territoire avec des évènements adaptés à tous et des ateliers hors les murs pendant les vacances scolaires,
- la mise en place d'une stratégie écoresponsable de l'Office de Tourisme en adéquation avec les enjeux environnementaux du territoire,
- l'obtention et l'animation de labels, station verte, accueil vélo, …,
- la valorisation des chemins communaux via de nouveaux chemins recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la poursuite du déploiement de l'application Wivisites.

Par ailleurs, il précise que la subvention de fonctionnement doit être ajustée pour tenir compte de l'inflation des trois dernières années (2022 : + 5,2 % ; 2023 : +4,9% ; 2024 : +2,2%), qui impacte les coûts de fonctionnement de l'Office de Tourisme. Cette réévaluation conduit à un montant de subvention porté à 264 000 €.

En conséquence, une nouvelle convention d'objectifs entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Office de Tourisme est soumise à l'examen des membres du Conseil Communautaire et annexée à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des collectivités locales en matière de tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la convention d'objectifs signée le 23 juin 2022 entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise fixant les engagements réciproques des parties en matière de développement touristique,

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme, communication, culture, mutualisation qui s'est réunie le 23 janvier 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Adopté** la nouvelle convention d'objectifs entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme, dont le projet annexé à la présente délibération précise les engagements mutuels, les objectifs stratégiques et les moyens alloués avec prise d'effet retro active au 1er janvier 2025,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à signer la nouvelle convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Une présentation de la nouvelle convention d'objectifs 2025 – 2027 est faite par Madame LEFEVRE – Directrice de l'Office de Tourisme.

Monsieur SUPERBI loue l'investissement des équipes de l'Office de Tourisme notamment depuis la prise de poste de Madame LEFEVRE en tant que Directrice.
Cette nouvelle convention prend en compte les pistes d'actions souhaitées par tous, comme :
- Le «hors les murs» avec un déploiement des ateliers sur les communes du territoire, en 2024 cela représentait 2 communes et pour cette année cela se déroulera sur près de la moitié de nos communes,
- Un plan d'actions axé sur le tourisme vert en adéquation avec l'image forestière du territoire,
- Un OT dynamique sur les évènements culturels du territoire.

3. URBANISME / ENVIRONNEMENT

DEL2025-27 : Engagement du PIG Pacte Territorial France Renov' et convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Le 5 décembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a délibéré (délibération n°2024-67) pour approuver le principe d'engagement de la collectivité dans le Service Public de la Rénovation de l'Habitat proposé par l'ANAH en souscrivant au PIG Pacte Territorial France Rénov'.

La convention PIG Pacte Territorial France Rénov' est ainsi définie :
- Poursuite et développement de la dynamique territoriale : mobilisation des ménages et des professionnels, repérage et mobilisation de publics spécifiques : précarité énergétique, LHI, autonomie, copropriétés non- dégradées...
- Information, Conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus et leur projet de rénovation de leur habitat ; de même pour les copropriétés.
- Coordination et articulation avec les dispositifs d'intervention spécifiques existant sur le territoire.
- Accueil et organisation du service assurés par l'ADIL de l'Oise.

L'objectif est de toucher 3 500 ménages d'ici 2027 sur l'ensemble du territoire couvert par le PIG Pacte Territorial France Rénov'.

En complément et pour conforter ce déploiement, il est proposé de passer une convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise, qui se substitue à la précédente. Cette convention, en vertu de l'article 3.3 du projet de Pacte Territorial, est pluriannuelle, calée sur la durée de ce Pacte, et l'ADIL de l'Oise s'engage auprès du Conseil Départemental de l'Oise et auprès de chaque EPCI, moyennant une cotisation annuelle. Elle sera effective pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025, et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette convention permettra de faire bénéficier le public des consultations Info-Logement et Conseil France Rénov' proposées par l'ADIL sur le territoire, par téléphone ou internet et de coordonner les différentes animations de l'ADIL avec celles du territoire.

Le montant de la contribution financière de l'EPCI à l'ADIL est établi de la façon suivante :
· Cotisation annuelle : Produit entre le nombre d'habitants de l'EPCI (Population municipale INSEE connue au 1/01 de l'année précédant la convention ou son avenant annuel) (pour 2025, exceptionnellement : année 2020) et la cotisation ci-après :

- Mission "socle" d'information juridique sur le logement : 0,0189 € par habitant (soit un montant total de 305,5 € pour l'année 2025)
- Mission "Pacte Territorial" d'animation territoriale et d'information sur la rénovation de l'habitat : 0,035 € par habitant (soit un montant total de 566,55 € pour l'année 2025)

· Prestations complémentaires : effectuées à la demande sur la base de la grille tarifaire présente dans la convention de partenariat, et facturées au mois de janvier de l'année suivant leur réalisation,

Le total de la charge financière de la convention avec l'ADIL se monte à 872,05 € pour l'année 2025 (hors prestations complémentaires, dont le récapitulatif sera effectué et facturé au mois de janvier de l'année 2026).

Vu l'article L1111-8 du Code des Collectivités Territoriales, autorisant les collectivités à conclure des conventions à conclure des conventions avec des associations pour la mise en œuvre de services publics en lien avec leurs compétences,

Vu la délibération n°2024-67 du 5 décembre 2024 approuvant le principe d'engagement de la collectivité dans le Service Public de la Rénovation de l'Habitat,

Considérant le projet de PIG Pacte Territorial France Rénov', couvrant le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant le projet de Convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise,

Considérant le plan de financement du PIG Pacte Territorial France Rénov',

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le projet de PIG Pacte Territorial France Rénov' ci-annexé,
- **Approuvé** le projet de convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise ci-annexé,
- **Autorisé** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Monsieur SUPERBI rappelle la qualité du partenariat avec l'ADIL et notamment le retour positif des administrés.
Monsieur SUPERBI indique que les élus sont le meilleur relais pour informer sur les permanences réalisées à la CCLO, notamment face au démarchage que nous subissons tous quotidiennement.

Monsieur FAVROLE indique avoir reçu un courrier en mairie relatif au démarchage abusif. Il précise qu'il pourrait être pertinent de communiquer largement sur le territoire.

Monsieur LOUBES propose qu'une publication soit faite dans la prochaine édition du magazine intercommunale.
Les élus communautaires proposent également de communiquer sur Panneau Pocket.

DEL2025-28 : Prescription de l'élaboration d'un SCOT tenant lieu de PCAET (SCOT-AEC) à l'échelle de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation

Rapporteur : Christian DEBLOIS

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé le 1er janvier 2000. Elle se compose de 20 communes, et compte près de 17000 habitants.
La CCLO est située à l'épicentre de 4 pôles urbains avec :
- Un axe Est-Ouest très fréquenté (RN31 : 10 000 véhicules /jour) et vecteur d'emplois. 7 communes de la CCLO se déploient le long de cet axe et de la rivière Aisne, qui rejoint l'Oise en aval du territoire.
- Un axe Nord-Sud structuré par des plateaux calcaires dotés de riches terres agricoles (cultures céréalières, betteraves à sucre, pommes de terre, etc.), des forêts d'exception et deux communes de 1800 habitants l'encadrant, dont une commune touristique d'importance.

Sur les 20 communes qui composent la CCLO, 10 sont couvertes par un plan local d'urbanisme (Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Chelles, Jaulzy, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil), et les autres communes ne possèdent pas de document d'urbanisme.

Le dernier Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en date concernant le territoire de la CCLO est le SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise, approuvé le 1er février 2008 par le Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaise (SEPOAS), et qui est devenu exécutoire le 26 avril 2008. Lors de son approbation, ce document couvrait 44 communes : les 20 communes de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy, et les 24 communes de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Aisne. Cependant, le 1er janvier 2017, la CC du Pays de la Vallée de l'Aisne a rejoint la Communauté de Communes de Retz-en-Valois. Ce changement de périmètre a entraîné la disparition du SEPOAS, structure porteuse du SCoT.

La CCLO a repris la compétence SCoT par délibération (n°2016-53) du 12 avril 2016. La collectivité a ensuite réalisé un premier bilan délibéré le 27 février 2017 (délibération n°2017-15) permettant la reprise de la compétence. Le SCOT a fait l'objet d'un second bilan le 3 décembre 2020 (délibération n°2020-192).

Pour rappel, le SCOT est un document d'urbanisme créé par la loi de solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, dont la fonction est de délimiter le cadre d'intégration des différentes politiques publiques d'aménagement sur son territoire, en lien avec les autres documents d'urbanisme existants et dans le respect des règles imposées par la loi (notamment le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement).

Depuis la loi SRU, le cadre réglementaire du SCOT a évolué, intégrant les modifications apportées par la loi Grenelle 2 de 2010, la loi ALUR de 2014 et la loi ELAN de 2018. Deux ordonnances publiées le 18 juin 2020 ont ainsi modifié le périmètre, le contenu et la structure du SCOT en confortant son rôle comme document intégrateur de l'ensemble des politiques sectorielles :

- L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, visant à adapter l'objet et le contenu des SCOT afin de tirer les conséquences de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, introduisant de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la réduction du nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux.

Du fait de ces évolutions, le SCOT « modernisé » est dorénavant constitué :
- D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), ayant vocation à traduire l'expression du projet politique à 20 ans.
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour des trois piliers obligatoires suivants :
    - Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
    - Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;

    - Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, présentation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.
- D'annexes, où figurent les autres documents : le diagnostic, Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'analyse de la consommation de l'espace, les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale du SCOT.

Ces dispositions, entrées en vigueur au 1er janvier 2021, sont applicables depuis le 1er avril 2021 pour l'ensemble des SCOT qui seront prescrits après cette date.

En outre, l'ordonnance n°2020-744 prévoie la possibilité de réaliser un SCOT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), aussi intitulé SCOT-AEC, et d'adosser au document de planification un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le cadre de la procédure, par les acteur publics et privés. Si le PCAET n'est pas obligatoire sur le territoire puisqu'il se compose de moins de 20 000 habitants, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) a toutefois décidé de prendre cette compétence qu'elle détient depuis le 1er juillet 2021. C'est pourquoi le futur SCOT sera un SCOT-AEC. En effet, l'élaboration d'un tel document s'inscrit dans la continuité des politiques d'aménagement déjà engagées par la CCLO au cours des dernières années, tout en recentrant les réflexions autour d'enjeux plus spécifiques à son territoire.

Le futur SCOT-AEC a vocation à être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté le 21 novembre 2024 par la Région Hauts-de-France (délibération n°2024.01525). Il tiendra également compte des autres démarches et projets structurants engagés ou envisagés sur le territoire, tels que le plan régional "Centres-villes-centres-bourgs". Enfin, il prendra en compte les démarches initiées par les territoires limitrophes, notamment la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou la Communauté de Communes de Retz-en-Valois.

Dans cette logique, et conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) doit définir les objectifs poursuivis pour son SCOT-AEC. Ces objectifs doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme et au respect des principes généraux définis à l'article L.110-1 à L.110-3 du Code de l'Environnement.

Les objectifs poursuivis par la prescription de l'élaboration du SCOT-AEC des Lisières de l'Oise sont donc les suivants :

- Renforcer l'attractivité et l'aménagement du territoire
    - Mener une politique de l'habitat permettant de répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux de consommation d'espace, de vieillissement de la population et de desserrement des ménages.
    - Assurer la capacité du territoire à répondre aux besoins d'emplois de sa population en diversifiant l'offre et en pérennisant l'existant.
    - Soutenir activement le tourisme, par l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique et le développement de l'évènementiel.
- Impulser les transitions, accompagner la résilience et préserver le cadre de vie
    - Répondre aux défis du changement climatique en limitant la consommation foncière, en accord avec les objectifs du SRADDET.
    - Faire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise un territoire à énergie positive.
    - Encourager l'économie circulaire à l'échelle du territoire.
    - Faciliter la mobilité, en particulier la mobilité douce.
- Favoriser la cohésion sociale
    - Lutter contre l'isolement des publics fragiles.
    - Développer les services à la population.

Ces objectifs pourront être précisés, complétés et revus en fonction des études liées à l'élaboration du SCOT et de son volet PCAET.

Enfin, conformément à l'article L.103-2 et l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit définir les modalités de la concertation de la procédure d'élaboration du SCOT-AEC.

En effet, l'élaboration d'un SCOT-AEC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation définies doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise arrêtera le bilan de cette concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de cette concertation sera de permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées :

- D'avoir accès aux informations sur l'élaboration du SCOT-AEC ;
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- De formuler des observations et des propositions ;
- De bien comprendre le document afin de pouvoir se l'approprier, de l'utiliser et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées a minima comme suit :

- Une rubrique en ligne ;
- Des articles récapitulatifs de la démarche ;
- La mise en place de panneaux d'exposition ;
- Des réunions publiques ;
- La mise à disposition des registres ;

Vu la Loi Relative à la Solidarité au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010,

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu la Loi Climat et Résilience du 17 décembre 2021, visant à lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, et notamment son article 7,

Vu l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2, L.103-4, L.103-6, L.141-1 et suivants, et L.143-17,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1 à L.110-3 et R.229-53,

Vu la délibération n°2024.01525 du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France du 21 novembre 2024 adoptant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts de France modifié (SRADDET),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5741-2 relatif à l'élaboration d'un projet de territoire,

Vu Les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu La délibération n° 2016-53 du 12 avril 2016 autorisant la reprise de la gestion du SCOT par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la délibération n°2020-192 en date du 3 décembre 2020, validant le bilan du SCoT et engageant la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans sa révision,

Considérant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale est identique au périmètre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Prescrit la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC) sur le périmètre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO),
- Approuvé les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT-AEC définis tels que détaillés ci-dessus,
- Adopté les modalités de concertation définies telles que détaillées ci-dessus pour l'élaboration du SCOT-AEC,
- Autorisé Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Associé tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT-AEC les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- Consulté au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que la présente délibération sera notifiée à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement,
- Dit que la présente délibération sera, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et dans les mairies des communes membres concernées,
- Dit que cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise et sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'établissement public,
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

DEL2025-29 : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation auprès du public et des communes membres

Rapporteur : Christian DEBLOIS

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé le 1er janvier 2000. Elle se compose de 20 communes, et compte près de 17000 habitants.
La CCLO est située à l'épicentre de 4 pôles urbains avec :
- Un axe Est-Ouest très fréquenté (RN31 : 10 000 véhicules /jour) et vecteur d'emplois. 7 communes de la CCLO se déploient le long de cet axe et de la rivière Aisne, qui rejoint l'Oise en aval du territoire
- Un axe Nord-Sud structuré par des plateaux calcaires dotés de riches terres agricoles (cultures céréalières, betteraves à sucre, pommes de terre, etc.), des forêts d'exception et deux communes de 1800 habitants l'encadrant, dont une commune touristique d'importance.

Sur les 20 communes qui composent la CCLO, 10 sont couvertes par un plan local d'urbanisme (Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Chelles, Jaulzy, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil), et les autres communes ne possèdent pas de document d'urbanisme. Dans un souci d'harmonisation les règles d'aménagement sur l'ensemble de son périmètre, la Communauté de Communes souhaite s'engager dans l'élaboration d'un PLUi-H après avoir automatiquement récupéré la compétence le 27 mars 2017.
Pour rappel, Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) traduit le projet politique en matière d'habitat, afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, d'améliorer la mixité sociale et de répondre aux besoins des publics spécifiques.
La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme : l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration du nouveau PLUi-H. Bien qu'aujourd'hui, des échanges au niveau national aient lieu a sujet de la la loi "visant à instaurer une Trajectoire de Réduction de l'Artificialisation Concertée avec les Elus locaux", dite TRACE, les premières phases concernant le PLUi-H prendront en compte le ZAN en l'état actuel et s'adapteront aux évolutions législatives.
Au vu du contexte de vieillissement de la population et des enjeux de protection du cadre de vie constituant l'une de ses richesses, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise se doit d'engager une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat inédit à cette échelle pour accompagner les projets métropolitains et communaux et intégrer les politiques publiques qu'elle conduit. Il s'agit notamment de :

- Poursuivre son développement en garantissant une bonne articulation et cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement ;
- Se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme, tout en tenant compte de la spécificité de chaque territoire. Il s'agit également d'intégrer l'avancement des réflexions et des études menées sur les projets urbains ;
- Définir la politique intercommunale de développement de l'habitat, afin d'assurer une production de logements soutenue, équitablement répartie sur le territoire et adaptée aux besoins de la population actuelle et future.

La présente délibération vise à :

- Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H
- Arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres
- Fixer les modalités de la concertation
- Rappeler les étapes de la procédure

L'élaboration du PLUi-H constitue un enjeu majeur pour la Métropole, dans la mesure où ce document permettra de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres. Il devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs par la loi, qui sont notamment rappelés dans les articles L 101-2 du Code de l'Urbanisme, et définis comme suit :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. *L'équilibre entre :*
    a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
    b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
    c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
    d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
    e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
2. *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3. *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4. *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5. *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6. *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6bis. La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
8. *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Les objectifs poursuivis par la prescription de l'élaboration du PLUi-H des Lisières de l'Oise sont donc les suivants :

- En termes d'aménagement de territoire ;
    - Mener une politique de l'habitat permettant de répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux de consommation d'espace, de vieillissement de la population et de desserrement des ménages ;
    - Assurer gestion économe de l'espace et des ressources, en se concentrant sur la revalorisation du bâti insalubre et les dents creuses au sein du tissu urbain :
    - Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal ;
    - Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, pour répondre aux besoins de la population existante et future et faciliter le parcours résidentiel sur le territoire ;
    - Lutter contre le mal-logement et l'habitat indigne ;
    - Intégrer les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et de la loi Climat et Résilience ;
    - Développer les services à la population ;
- En termes de transition énergétique et de développement durable ;
    - Faire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise un territoire à énergie positive ;
    - Encourager l'économie circulaire à l'échelle du territoire ;
    - Faciliter la mobilité, en particulier la mobilité douce ;
    - Préserver la trame verte et bleue à l'échelle de la CCLO ;
    - Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau ;
    - Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- Favoriser le dynamisme économique et renforcer l'emploi sur le territoire ;

- Assurer la capacité du territoire à répondre aux besoins d'emplois de sa population en diversifiant l'offre et en pérennisant l'existant ;
- Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises et des commerces (quotidien ou hebdomadaires) ;
- Diversifier les filières dans un contexte de transition écologique, en encourageant notamment l'économie circulaire ;
- Soutenir activement le tourisme, par l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique et le développement de l'évènementiel ;
- Développer les services à la population.

Ces objectifs pourront être précisés, complétés et revus en fonction des études liées à l'élaboration du SCOT et de son volet PCAET, réalisés en parallèle.

En outre, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi-H se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 20 communes membres de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Enfin, conformément à l'article L.103-2 et l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit définir les modalités de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

En effet, l'élaboration d'un PLUi-H doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation définies doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise arrêtera le bilan de cette concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de cette concertation sera de permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées :

- D'avoir accès aux informations sur l'élaboration du PLUi-H ;
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- De formuler des observations et des propositions ;
- De bien comprendre le document afin de pouvoir se l'approprier, de l'utiliser et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées a minima comme suit :

- Une rubrique en ligne ;
- Des articles récapitulatifs de la démarche ;
- La mise en place de panneaux d'exposition ;
- Des réunions publiques ;
- La mise à disposition des registres ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.131-4 et L.131- 5, L.132-1 à L.132-4-1, L.132-7 et L.132-9 à L.132-13, L.153-1 et suivants, R.132-1 et R.132-2, R.132-4 à R.132-9, R.151-1 et suivants, R.153-1, R.153-20 à R.153-22,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1 à L.110-3 et R.229-53,

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-1 et suivants,

Vu la Loi Climat et Résilience du 17 décembre 2021, visant à lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

Vu la délibération n°2024.01525 du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France du 21 novembre 2024 adoptant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts de France modifié (SRADDET),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5741-2 relatif à l'élaboration d'un projet de territoire,

Vu Les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant que le périmètre du PLUi-H est identique au périmètre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et les 20 communes membres, telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, qui couvrira l'intégralité du territoire métropolitain et viendra se substituer aux dispositions des POS et des PLU en vigueur,
- Approuvé les objectifs réglementaires et spécifiques au territoire,
- Approuver les modalités de collaboration entre la CCLO et les communes membres telles qu'énoncées,
- Approuvé les modalités de concertation tels qu'énoncées,
- Autorisé Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Associé** tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-h les personnes publiques citées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Consulté au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que la présente délibération sera, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 de ce même code,
- Dit que la présente délibération sera, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et dans les mairies des communes membres concernées,
- Dit que cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise et sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'établissement public,
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Monsieur SUPERBI tient à remercier les élus pour la mobilisation de lundi, c'est ensemble que nous devons construire et penser l'aménagement de notre beau territoire.
La réunion de lundi a prouvé que nous partageons quasi unanimement les problématiques rencontrées sur notre territoire. J'espère que nous parviendrons à trouver une réponse collective avec les atouts et faiblesses de chaque commune.

Monsieur LECAT rappelle que le SCOT était poussé par l'Etat comme étant un document « supra communautaire ». Qu'en sera-t-il alors pour le périmètre de notre SCOT ?

Monsieur DEBLOIS précise que cela avait été discuté en 2020/2021 lors du bilan du SCOT en vigueur et ajoute que la législation ne peut imposer l'échelle territoriale d'un SCoT. Ce projet prévoit donc de réaliser ce document à l'échelle des Lisières de l'Oise pour maîtriser l'avenir du territoire même s'il n'est pas exclu que les services de l'Etat nous demandent à moyen terme d'intégrer un SCOT à une échelle plus large.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2025-30 : Approbation de la convention de partenariat Initiative Oise Est et attribution d'une subvention

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport
Initiative France est le 1er réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise. Créé en 1985, le réseau est fortement ancré localement avec 214 associations réparties sur tout le territoire français - métropole et outre-mer.
La plateforme d'Initiative Oise Est a été créée en 1999, et reçoit chaque année 600 porteurs de projet. Sa mission principale est de dynamiser les territoires grâce à l'accompagnement à la création, la reprise et le développement des entreprises.
Les conditions de mise en œuvre du partenariat pour l'année 2025 s'articulent autour de 4 axes :

- Accompagnement technique en amont et tout au long de la démarche de création ou de reprise,
- Présentation du projet en Comité d'Agrément Initiative,
- Suivi après le démarrage de l'activité des entreprises aidées,
- Abondement du fonds d'intervention de prêts d'honneur et la contribution au fonctionnement de l'association Initiative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise adhère depuis le 04 novembre 2003 par convention au partenariat avec Initiative Oise Est et met en exergue sa volonté de poursuivre et d'étoffer son soutien aux acteurs économiques dont l'objet vise à accompagner la création, la reprise et le développement des entreprises,

Considérant la demande d'Initiative Oise Est sollicitant de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise le renouvellement de la convention et l'attribution d'une subvention de 18 825,00 € auxquels viennent se déduire les remboursements des prêts liés au Fonds de Relance d'un montant de 17 510,00 €, soit un reste dû de **1 315,00 € (mille trois cent quinze euros)**, pour rappel 5 prêts octroyés pour un montant total de 70 000,00 €,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Approuvé la signature de la convention de partenariat avec Initiative Oise Est annexée à la présente délibération
- Attribué à Initiative Oise Est une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 d'un montant de 1 315,00 €,
- Dit que les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget pour l'année 2025,
- Approuvé la convention annuelle d'exécution 2025 ci-annexée,
- Autorisé Monsieur Le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents.

Monsieur BEGUIN rappelle que 5 prêts « COVID » ont été accordés entre novembre 2021 et mars 2022 pour un montant de 70 000 euros. Les dernières mensualités interviendront en février 2026.

Monsieur SUPERBI précise qu'au 31 décembre 2024 : 52 669 euros ont été remboursés, sans aucun incident de paiement dans les remboursements.

DEL2025-31 : Aides directes aux entreprises – Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société LJ AUTOMOBILES créée en janvier 2021, dont le siège social est situé ZA des Surcens - 60350 ATTICHY, est spécialisée dans l'entretien et la réparation de véhicules légers. Afin de réaliser des projets en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels pour la bonne réalisation de ses prestations, à savoir un pont, une colonne avec support caméras ainsi qu'un compresseur.

La société LJ AUTOMOBILES sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la convention « Aides directes aux Entreprises » :
• **AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME ET TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE :** sur le financement d'équipements de production directement liés à son activité à hauteur de 44 151,50 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRé, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvé par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

• Aide à la création – reprise d'entreprises,
• Aide aux entreprises recevant du public,
• Aide à la mobilité des TPE,
• Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.
La société LJ AUTOMOBILES, dont le siège social est situé à Atichy sollicite une subvention « aide au développement PME et TPE artisanales, commerciales et de service » dans le cadre du développement de son activité au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment :

• l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 44 151,50 € HT soit 52 981,80 € TTC.

Le dossier présenté comprend le **plan de financement prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT correspondant aux devis fournis	Origine des financements	Montant des financements
Aide au développement PME et TPE artisanales, commerciales et de service	44 151,50 €	**CCLO**	**4 415,15 €**
		Auto-financement	39 736,35 €
TOTAL	**44 151,50 €**		**44 151,50 €**

La CCLO participerait à :

• **l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire au développement de l'activité** sur le territoire des Lisières de l'Oise pour un montant de 44 151,50 € HT soit 52 981,80 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 4 415,15 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRé, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :
• Aide à la création – reprise,
• Aide au développement des TPE,
• Aide à la mobilité,
• Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,
Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :
• Aide à la création – reprise d'entreprises,
• Aide aux entreprises recevant du public,
• Aide à la mobilité des TPE,
• Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société LJ AUTOMOBILES, dont le siège social est situé à Attichy, qui sollicite une subvention « aide au développement PME et TPE artisanales, commerciales et de service », dans le cadre du développement de son activité au sein des Lisières de l'Oise qui comprend notamment l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 44 151,50 € HT soit 52 981,80 € TTC.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 4 415,15 € à la société LJ AUTOMOBILES, sous réserve de l'envoi des devis, de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- Autorisé Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BEGUIN rappelle que l'aide au développement est plafonnée à 100 000 euros HT d'investissement soit une aide de la CCLO maximum de 10 000 euros.
Il précise que depuis janvier 2025 ce sont déjà 4 aides présentées au conseil communautaire pour un montant de 15 672.15 € et que deux autres demandes d'aide seront normalement présentées au prochain Conseil Communautaire pour du développement d'activité.

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2025-32 : Autorisation de demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et au Département de l'Oise pour réaliser des travaux de régénération du captage d'Attichy

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Dans le cadre des futurs investissements préVus par le Plan Pluriannuel d'Investissement, la collectivité sollicite la participation financière aux meilleurs taux possibles de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de l'Oise afin de réaliser une régénération du captage d'Attichy qui est rendue possible grâce aux travaux d'interconnexion de réseaux d'eau potable entre l'UDI de Couloisy et l'UDI d'Attichy.

Le diagnostic du captage d'Attichy réalisé en 2019 montre des signes d'ensablement et de colmatage partiel des filtres CUAU permettant le pompage de l'eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance du captage d'Attichy pour la distribution d'eau du territoire renforcée par son interconnexion avec l'UDI de Couloisy,

Considérant la nécessité d'intervenir en faveur de la régénération du captage d'Attichy,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Autorisé le Président à demander les subventions au meilleur taux possible à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), au titre de l'année 2025 pour effectuer une régénération et définir le débit critique du captage d'Attichy,

- **Autorisé** le Président à demander les subventions au meilleur taux possible au département de l'Oise, au titre de l'année 2025 pour effectuer une régénération et définir le débit critique du captage d'Attichy,

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget annexe « eau potable » de la communauté de communes,

- **Chargé** le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE : Plan de financement prévisionnel

Désignation	Coût (€ HT)	Financeurs	Montant (€ HT)	Taux
REGENERATION FORAGES ATTICHY	90 000 €	**AESN**	36 000 €	40 %
		CD60	9 000 €	10%
		Autofinancement	45 000 €	50%
Total HT	**90 000 €**		**90 000 €**	**100%**
TVA 20 %	18 000 €		18 000 €	
Total TTC	108 000 €		108 000 €	

Monsieur SUPERBI rappelle que ces travaux sont possibles grâce à l'interconnexion des captages d'Attichy/ Couloisy en cours de finalisation.

DEL2025-33 : Autorisation de demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et au département de l'Oise pour la réhabilitation de réseaux d'assainissement sur la commune d'Attichy

Rapporteur : Bernard FAVROLE

La commune d'Attichy a procédé à un diagnostic de son patrimoine assainissement en 2019 via notamment des passages caméra au sein des réseaux d'assainissement. Plusieurs tronçons présentent des anomalies nécessitant une reprise à neuf des réseaux de collecte des eaux usées, d'autres pourront être réhabilités sans tranchée par chemisage.

Afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux, leur réhabilitation est proposée. Préalablement aux travaux, un relevé topographique, des investigations complémentaires et des relevés géotechniques seront nécessaires aux études du maître d'œuvre. Les études travaux sont subventionnables à hauteur de 30% par l'AESN dans le cadre de son XII^{ème} programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'intervenir en faveur de la réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la commune d'Attichy,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Autorisé le Président à demander les subventions aux meilleurs taux possibles concernant les études et les travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue de la Rivière, rue de la Fontaine Saint-Martin, rue des Vignes et la rue Pillet Will d'Attichy auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du département de l'Oise, pour les études et travaux susmentionnés,

- Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « assainissement » section investissement de la communauté de communes

- **Chargé** le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE : Plan de financement PREVISIONNEL pour la réhabilitation de diverses rues sur Attichy

Désignation	Coût (€ HT)	Financeurs	Montant (€ HT)	Taux
MOE	15 105 €			
Amiante HAP voirie	4 550 €	**AESN**	65 947.50 €	30 %
Topographie, IC…	8 170€	**CD60**	21 982.50 €	10 %
CSPS	2 000 €			
Travaux	190 000 €	**Autofinancement**	131 895.00 €	60%
Total HT	**218 825 €**		**218 825 €**	**100%**
TVA 20 %	43 965 €		43 965 €	
Total TTC	263 790 €		263 790 €	

DEL2025-34 : Autorisation de demande de subventions à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et au Département de l'Oise – chemisage Cuise la Motte

Rapporteur : Bernard FAVROLE

La délégation de service public confiée à la société HYDRA sur l'ancien périmètre du syndicat d'assainissement de Cuise la Motte et de la commune de Jaulzy comprend la réalisation de passage caméra au sein des réseaux de collecte des eaux usées.

Ces diagnostics ont notamment été réalisés sur les tronçons en amont de la station d'épuration de Cuise la Motte (rue du bord de l'Aisne, rue du port, rue de la chapelle et RD 335). Plusieurs tronçons présentent des anomalies nécessitant une reprise des collectes des eaux usées.

Afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux, leur réhabilitation est proposée via des méthodes sans tranchées sur environs 830ml. Ces travaux sont finançables à hauteur de 30 % par l'AESN et à hauteur de 10% par le département de l'Oise en cas de réhabilitation sans tranchée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'intervenir en faveur de la réhabilitation des réseaux sur plusieurs tronçons en amont de la station d'épuration de Cuise la Motte (rue du bord de l'Aisne, rue du port, rue de la chapelle et RD 335),

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Autorisé le Président à demander les subventions aux meilleurs taux possibles concernant les études et les travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du Département de l'Oise, au titre de l'année 2025 pour les travaux susmentionnés,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe « assainissement » section investissement de la communauté de communes,
- Chargé le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE : Plan de financement PREVISIONNEL pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement en amont de la STEP de Cuise la Motte

Désignation	Coût (€ HT)	Financeurs	Montant (€ HT)	Taux
MOE/SPS	30 000€	**AESN**	138 000 €	30 %
		CD60	46 000 €	10%
Travaux	430 000 €	**Autofinancement**	276 000 €	60%
Total HT	**460 000 €**		**460 000 €**	**100%**
TVA 20 %	92 000 €		92 000 €	
Total TTC	552 000 €		552 000 €	

Monsieur SUPERBI indique qu'un marché à bon de commande pour le chemisage de réseaux a été attribué à l'entreprise M3R en janvier dernier. Ce sera une forme de chantier «test» pour cette entreprise. En effet, ce marché est prévu pour une durée de 12 mois reconductibles 3 fois.

Monsieur FAVROLE rappelle la nécessité de coordonner ces travaux avec les travaux de redynamisation de l'axe commerçant pour en optimiser la gestion et l'efficience. De plus, ces travaux concernent l'arrivée de l'ensemble des eaux usées à la STEP de Cuise-la-Motte soit plus de 7 000 habitants.

Monsieur SUPERBI tient également à rappeler l'importance de ces travaux de chemisage pour les réseaux qui peuvent être rénovés ainsi, d'autant que ces dépenses sont subventionnables par le Conseil Départemental.

DEL2025-35 : Intégration des ouvrages d'assainissement et d'eau potable de l'espace économique Jean- Louis Girault à Berneuil-sur-Aisne au sein du patrimoine des ouvrages de la CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

La construction d'un dépôt de bus est envisagée au niveau de la rue Marcel Rinn sur la commune de Berneuil-sur-Aisne via un permis de construire n° 060 064 24 T0001 accordé le 14 octobre 2024.

La parcelle AL 508 où sera aménagé le dépôt de bus ne dispose pas d'accès direct au domaine public.

Les parcelles AL 494 et AL 505 desservant la parcelle AL 508 appartiennent historiquement au domaine privé de la commune de Berneuil-sur-Aisne. La commune de Berneuil-sur-Aisne a délibéré (n°31-18-07-2024) le 18 juillet 2024 afin que ces parcelles intègrent le domaine public.

Des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont enterrés sous les parcelles AL 494 et AL 505. Il convient, après vérification de leur état, de les inclure au patrimoine de la collectivité.

Une convention de remise des ouvrages d'eau potable et d'assainissement a été signée par les deux parties. Cette dernière intégrant les modalités du transfert du patrimoine vers l'intercommunalité.

Pour rappel, le patrimoine se compose de :

- Assainissement :
    - 100.30 mètres linéaires de canalisation principale en PVC de diamètre 160 mm
    - 3 regards de visites,
    - 2 branchements de diamètre 160 mm

Ces réseaux de collecte des eaux usées ont fait l'objet d'une inspection caméra n'ayant relevé que des défauts mineurs.

- Eau potable :
    - 100 mètres linéaires de canalisation principale en diamètre et en matériaux inconnu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°31-18-07-2024 de la commune de Berneuil-sur-Aisne en date du 18 juillet 2024 intégrant les parcelles AL494 et AL505 au domaine public communal et autorisant la signature de la convention de remise des ouvrages,

Vu la délibération DEL2024-55 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en date du 03 octobre 2024 autorisant la signature de la convention de remise des ouvrages,

Vu le permis de construire n°060 064 24 T0001 accordé le 14 octobre 2024,

Considérant le projet de convention de remise des ouvrages d'eau potable et d'assainissement,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Approuvé l'intégration au sein du patrimoine de la CCLO des ouvrages d'assainissement et d'eau potable de l'espace économique Jean Louis Girault à Berneuil sur Aisne,
- Chargé le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que la délibération permettra une intégration officielle au sein du patrimoine de l'intercommunalité.
Il précise que cette vigilance est souhaitée pour s'assurer de l'état des réseaux avant intégration dans le patrimoine de l'intercommunalité.

Monsieur FRERE précise que le permis de construire a été validé et que cette démarche contribue également à faciliter l'installation de l'entreprise Charter Cars.

6. VIE ASSOCIATIVE

DEL2025-36 : Subventions aux associations – Année 2025

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante d'attribuer les montants suivants aux organisations institutionnelles, communes et/ou aux associations du territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dont les demandes ont été reçues, déposées et validées avant l'envoi de la convocation du Conseil Communautaire.

	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
	Montants votés en 2024		Montants votés en 2025	
ACPG CATM		1 000,00 €		1 000,00 €
Addiction alcool vie libre		300,00 €		300,00 €
Anthurium		17 000,00 €		17 000,00 €
ASAPE 14-18	819,00 €	500,00 €	225,00 €	500,00 €
Basket Club Attichy		1 000,00 €		1 000,00 €
Bols d'air		500,00 €		500,00 €
Centre équestre St Victor		500,00 €		500,00 €
Club de tir Cuise la Motte	1 000,00 €		1 000,00 €	
Club éducation canine CECLO		600,00 €		600,00 €
CNCA		6 000,00 €		6 500,00 €
Collège Louis Bouland		1 500,00 €		1 500,00 €
Collège Louis Bouland - asso sportive		1 000,00 €		1 000,00 €
Collège Louis Bouland - Parents d'élèves		500,00 €		500,00 €
Enceinte			3 000,00 €	
Eveil cantonal		1 000,00 €	565,00 €	1 500,00 €
Festival des forêts		1 500,00 €		2 500,00 €
Les amis de la cité		500,00 €		500,00 €
Les petites bouilles		5 000,00 €		5 000,00 €
Les petites bouilles itinérance			2 500,00 €	
Musée de la Brosserie		1 350,00 €		1 350,00 €
ONF branches et ciné		1 500,00 €		2 500,00 €
Festival Paroles	30 000,00 €			30 000,00 €
Picardie for ever	1 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	
Ptits vélos d'Attichy		1 000,00 €		1 000,00 €
Sauveteurs de l'Oise		2 500,00 €		2 500,00 €
Société de Protection pour la Forêt de Compiègne				300,00 €
TENNIS DE TABLE				2 000,00 €
Tir à l'arc			1 500,00 €	
Traces et Cie	2 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	
Vie au Grand air		3 780,00 €	3 500,00 €	3 780,00 €
TOTAL	**34 819,00 €**	**61 530,00 €**	**27 790,00 €**	**83 830,00 €**

Course cycliste de Cuise-la-Motte		500,00 €		500,00 €
TOTAL		**500,00 €**		**500,00 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'avis de la commission finances en date du 20 mars 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Approuvé les montant ci-dessus,
- Inscrit au budget principal 2025 les crédits correspondants,
- Autorisé Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI précise que les subventions en investissement correspondent à 50 % du reste à charge après déduction des subventions obtenues. Il ajoute que ces dernières sont versées sur facturation ou production du bilan de la manifestation.
Monsieur SUPERBI informe les élus communautaires que le montant global demandé pour cette année 2025 a nécessité des arbitrages, avec un beau tissu associatif dynamique.

Monsieur SUPERBI évoque l'arrêt du Festival PAROLES pour l'exercice 2026, décision actée lors de la réunion de Vice-Présidents précédant le Conseil Communautaire. Il précise son souhait de ne pas engager la collectivité pour 2026 et notamment sur un conventionnement de 3 ans, avec un montant important de 30 000 euros annuels représentant 30% des subventions allouées par l'intercommunalité.
M. SUPERBI interroge l'assemblée sur ce positionnement. Ce dernier ne suscite pas de commentaire au sein de l'assemblée.

7. MOBILITE

DEL2025-37 : Approbation du PAMS du bassin de mobilité Est de l'Oise

Rapporteur : Renaud BOURGEOIS

La loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019 introduit l'obligation d'élaborer des plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire (PAMS). Ces plans visent à garantir une mobilité accessible et équitable pour tous, en particulier pour les personnes en situation de précarité, de handicap, de vulnérabilité sociale, les jeunes en apprentissage et les personnes à la recherche d'un emploi.

Une concertation a été mise en place par la Région Hauts-de-France avec notamment les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), afin d'élaborer un PAMS à l'échelle de chaque bassin de mobilité. Le présent plan d'actions concerne le bassin de mobilité Est de l'Oise.

La démarche a été menée en deux temps avec une première phase de diagnostic et une seconde phase permettant d'identifier les actions réalisables ou engageables sur la période 2025-2029. Les acteurs du bassin Est de l'Oise ont défini collectivement quatre enjeux qui correspondent à autant de défis à relever dans ce territoire en matière de mobilité, plus particulièrement pour répondre aux besoins des personnes vulnérables.

• Enjeu 1 : Une meilleure connaissance des besoins et des services de mobilité pour mieux informer la population
• Enjeu 2 : La coordination des acteurs de la mobilité
• Enjeu 3 : La recherche d'un équilibre territorial dans l'offre de mobilité
• Enjeu 4 : La mobilisation des acteurs autour de problématiques spécifiques

Ce PAMS met l'accent sur la nécessité de valoriser et de mieux faire connaître les nombreux dispositifs et services existants. Les 15 actions retenues visent à renforcer l'écosystème de la mobilité solidaire et à poser les bases solides d'un partenariat pour mieux se coordonner, mutualiser les moyens, gagner en efficacité et garantir une mobilité solidaire et équitable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et son article L 1215-3,

Vu la délibération n° 2025.00222 du Conseil Régional en date du 30 janvier 2025, approuvant le Plan d'Action commun en matière de Mobilité Solidaire (PAMS) du Bassin de mobilité Est de l'Oise,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de délibérer en faveur d'un Plan d'Action commun en matière de Mobilité Solidaire,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Approuvé** le Plan d'Action commun en matière de Mobilité Solidaire (PAMS) du Bassin de mobilité Est de l'Oise joint en annexe
- **Approuvé** la signature de la convention annexée à la présente délibération,
- **Chargé** le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur SUPERBI rappelle la position de l'intercommunalité sur la compétence mobilité, et notamment au travers du déploiement des aires de covoiturages ou le développement de la mobilité active sur le territoire.

<u>DEL2025-38 :</u> Approbation d'une convention tripartite dans le cadre de l'utilisation du Système Intégré des Services de Mobilité dans l'Oise (SISMO)

Rapporteur : Renaud BOURGEOIS

La simplification de l'usage des services de transport et de mobilité dans le département de l'Oise s'exerce sur le territoire dans le cadre d'une démarche partenariale, coordonnée par le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO).

Cette démarche connue sous le nom de SISMO (Système Intégré des Services à la Mobilité dans l'Oise) a permis l'émergence de la marque de la mobilité et de l'intermodalité Oise Mobilité, ainsi que la mise en œuvre du support billettique Oise Mobilité, support unique de la mobilité dans le Département depuis 2010.

Le SISMO est un panel de services mutualisé combinant information voyageurs multimodale, système d'aide à l'exploitation et billettique interopérable, partagé par l'ensemble des autorités organisatrices des mobilités (AOM) de l'Oise.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements, les droits, et les conditions d'intervention du SMTCO, de MOBI-OISE et de la CCLO de façon à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de service du SISMO.

La mise en place du SISMO offre à la CCLO la possibilité de mettre en œuvre et d'utiliser des équipements destinés à l'amélioration des réseaux, à l'aide au pilotage et à la coordination avec les autres réseaux.

La CCLO ne dispose pas de services de mobilité, toutefois en tant qu'AOM membre du SMTCO, cette convention tripartite offre à la CCLO la possibilité de communiquer auprès des usagers sur les services mis à disposition dans le cadre du SISMO et de participer à la phase exploitation du SISMO à travers sa représentation dans les instances COPIL et COTECH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu l'approbation de la convention-type par le comité syndical du SMTCO le 11 décembre 2024,

Considérant la prise de compétence de la CCLO en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) le 10 mai 2021,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- Approuvé la convention tripartite dans le cadre de l'utilisation du Système Intégré des Services de Mobilité dans l'Oise (SISMO)
- **Approuvé** la signature de la convention annexée à la présente délibération,
- **Chargé** le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. PERSONNEL

DEL2025-39 : Suppression / création de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Franck SUPERBI

Monsieur Le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Compte-tenu des recrutements effectués qui permettent de stabiliser l'organigramme et l'organisation des services eu égard aux différents projets à mener, la collectivité souhaite disposer d'un tableau des effectifs avec une logique « un poste => un agent ».
Ainsi, la collectivité souhaite supprimer le poste de chargé de communication au grade d'attaché territorial et ouvrir un poste de chargé d'accueil EFS et communication sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet.
En complément, la collectivité souhaite procéder aux avancements de grade de 2 agents, ce qui implique également la création de 2 postes dans les grades concernés et la suppression des 2 postes aux grades actuels.

Il convient d'opérer les modifications suivantes :

Emploi à supprimer	**Motif de suppression**
Filière administrative	
Attaché territorial	Les besoins de service correspondent aujourd'hui à un demi ETP, sur des missions inhérentes aux publications sur les réseaux sociaux et qui ne nécessitent pas un grade d'attaché, à temps plein
Adjoint administratif principal 2ème classe	Poste supprimé à l'issue de la nomination de l'agent au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe
Filière sportive	
Educateur APS principal 2ème classe	Poste supprimé à l'issue de la nomination de l'agent au grade d'éducateur APS principal 1ère classe
Emploi à créer	**Motif de création**
Filière administrative	
Adjoint administratif territorial	Les besoins de service nécessitent un agent qui sera en charge pour la moitié de son temps d'assurer l'accueil physique et téléphonique en lien avec les missions de l'Espace France Services, et pour l'autre moitié de son temps d'assurer des missions en lien avec le service communication (animation des réseaux sociaux, mise à jour des visuels)
Adjoint administratif principal 1ère classe	Poste créé pour l'avancement de grade d'un adjoint administratif principal 2ème classe
Filière sportive	
Educateur APS principal 1ère classe	Poste créé pour l'avancement de grade d'un éducateur APS principal 2ème classe

- Emploi permanent de chargé d'accueil EFS et de communication sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet 35/35ème.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des missions similaires.
L'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé :
- assurer l'accueil physique et téléphonique, renseigner les interlocuteurs et relayer si nécessaire vers l'interlocuteur compétent,
- assurer les missions au sein de l'espace France Services,
- assurer des missions en lien avec le service communication.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3, L. 332-8 2°, L.332-8 6°,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu la délibération DEL2024-92 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Adopté** la proposition du Président,
- **Modifié** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créés au budget de l'exercice en cours,
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,
- **Dit** que le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur SUPERBI rappelle la volonté de transparence sur le tableau des effectifs de l'intercommunalité comme cela avait été évoqué lors de la mise à jour du tableau au cours du Conseil Communautaire de décembre dernier.
Monsieur SUPERBI précise que les 2 recrutements sont en cours avec notamment un besoin important pour répondre à la demande au niveau de l'Espace France Services. Il loue l'investissement des agents de l'Espace France Services pour assurer l'itinérance malgré le manque d'effectif.

9. ADMINISTRATION GENERALE

DEL2025-40 : Avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Rapporteur : Franck SUPERBI

Par délibération du 20 mai 2021 (DEL2021-87), le Président explique qu'il avait été approuvé la signature d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) avec l'État.

Par courrier du 5 juillet 2024, la Préfecture de l'Oise nous informait que les Contrats de relance pour la transition écologique (CRTE) allaient devenir d'ici la fin d'année 2024 des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE).

L'évolution se faisant sous forme d'avenant. La nouveauté réside dans la priorité accordée aux actions favorisant l'accélération de la transition écologique, en lien avec les travaux de la COP (Conférence des Parties) Régionale. L'idée étant, à l'horizon 2030, d'atteindre les objectifs donnés à l'échelle nationale, régionale, départementale et locale pour la décarbonation, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable des ressources et l'adaptation au changement climatique.

Pour cela, la mobilisation coordonnée de l'Etat, des collectivités territoriales, déjà actives en la matière, et de la société civile est nécessaire.
Au regard de la nouvelle orientation donnée aux CRTE, en particulier de ses enjeux de transition écologique, l'avenant traduira les évolutions suivantes :

- Les projets à retirer du contrat,
- Les projets précédemment inscrits au CRTE à maintenir,
- Les nouvelles actions prêtes à démarrer d'ici 202512026 à inscrire, dont celles mettant en œuvre la feuille de route de la COP Régionale,
- Les projets encore à travailler, voire à accompagner en ingénierie.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu le lancement du plan de relance le 03 septembre 2020,

Vu la circulaire de M. Le Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 adressée aux préfets de Région et aux Préfets de Département sur la mise en place des CRTE,

Vu la délibération DEL2021-87 du 20 mai 2021 du conseil communautaire autorisant la signature d'un CRTE avec l'Etat pour la période 2021-2026,

Vu la délibération DEL2024-94 du 05 décembre 2024 du conseil communautaire portant sur la réactualisation du CRTE et son plan d'actions 2024-2026,

Vu le lancement de la territorialisation de la planification écologique en Hauts-de-France fin 2023 sous forme de la COP des Hauts-de-France,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et pour les communes membres de continuer à bénéficier des possibles avantages de disposer d'un CRTE,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, adopté à l'unanimité :

- **Validé** le principe de réactualisation du Contrat de Relance et Transition Ecologique en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique, signé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et l'Etat à l'échelle de l'Association du Pays Compiégnois,
- **Autorisé** le Président, en collaboration avec chaque commune, à travailler sur les années 2025 et 2026 du plan d'actions du CRTE afin d'étudier et identifier les projets précédemment inscrits à maintenir et les nouvelles actions à inscrire,

- **Autorisé** le Président à signer l'avenant au CRTE découlant de ce travail de réactualisation ainsi que tous documents y afférents,
- **Chargé** le Président d'engager les formalités administratives afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

Monsieur SUPERBI précise que cette délibération est la continuité de la réactualisation du plan d'action en décembre dernier.

La séance est levée à 20h59.

POINTS DIVERS

Distribution d'une cinquantaine de bleuets par commune pour les cérémonies à venir

24 avril à 11h00	Visite de la 3ème édition du Forum Emploi Formation	Complexe sportif Couloisy
06 mai à 19h00	Atelier commerçants et usagers « redynamisation de l'axe commerçant »	Complexe sportif Couloisy
27 mai à 11h00	Journée pédagogique sur le compostage et la réduction des déchets (CE2 toutes écoles)	Complexe sportif Couloisy
21 juin	Inauguration piscine d'Attichy – heure à définir Marché nocturne et fête de la musique	Piscine d'Attichy

Prochain conseil communautaire : 26 juin 2025 à 19h00

Franck SUPERBI
Président des Lisières de l'Oise

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
4 Voie Industrielle
ZI Les Sureaux
BP 05
60350 ATTICHY
Tél. : 03 44 42 72 25
DES LISIÈRES DE L'OISE

Anne-Marie DEFRANCE
Secrétaire de séance